

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU

Bureau du **8 juin 2009**

Décision n° **B-2009-0939**

commune (s) : Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Rochetaillée sur Saône

objet : Aménagement d'un chemin piétonnier le long du ruisseau des Vosges entre le chemin du Train Bleu et le pont Golfier - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 11 juin 2004

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 2 juin 2009

Compte-rendu affiché le : 9 juin 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Rivalta, Julien-Laferrière, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : M. Charrier, Mme Vullien, MM. Passi, Brachet, Sécheresse (pouvoir à M. Crédoz), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Pédrini), Frih, M. Assi.

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Kimelfeld, Mme Peytavin, M. Vesco.

Bureau du 8 juin 2009**Décision n° B-2009-0939**

commune (s) : Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Rochetaillée sur Saône

objet : **Aménagement d'un chemin piétonnier le long du ruisseau des Vosges entre le chemin du Train Bleu et le pont Golfier - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 11 juin 2004**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 mai 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

En raison de l'intérêt grandissant de la population pour les espaces naturels, l'aménagement d'un parcours piétonnier en rive droite du ruisseau des Vosges, qui s'étend, dans sa partie aval, sur les territoires des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, a été décidé en mars 2000 en complément de travaux hydrauliques rendus nécessaires par des risques d'inondation.

Aujourd'hui, ce parcours piétonnier est réalisé sur plus de 1 700 mètres et seul un dernier tronçon d'une longueur de 550 mètres situé sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin et de Rochetaillée sur Saône reste à aménager pour atteindre les berges de la Saône.

Pour mener à bien cette opération, des acquisitions foncières devaient être réalisées. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il était apparu nécessaire d'engager une procédure d'expropriation.

Ainsi, le Bureau, par décision n° B-2003-1470 en date du 23 juin 2003, a accepté l'engagement d'une procédure d'expropriation et a autorisé monsieur le président à solliciter du préfet du Rhône la déclaration d'utilité publique de travaux ainsi que la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Par arrêté n° 04-2412 en date du 11 juin 2004, monsieur le préfet a déclaré d'utilité publique le projet.

Depuis, des acquisitions amiables ont pu être réalisées ; néanmoins, quelques dernières emprises sur celles listées lors de l'enquête parcellaire doivent être encore acquises. Elles vont faire désormais l'objet d'un arrêté d'offre d'indemnisation dès l'ordonnance d'expropriation obtenue.

Cependant, afin de ne pas perdre le bénéfice des procédures menées jusqu'à présent, il est nécessaire aujourd'hui de solliciter de monsieur le préfet, la prorogation pour cinq ans de l'arrêté d'utilité publique qui arrive à échéance le 11 juin 2009.

L'objet de l'opération, le périmètre à exproprier ainsi que les circonstances de fait et de droit restent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 11-5 du code de l'expropriation ;

DECIDE

Autorise monsieur le président à :

a) - solliciter de monsieur le préfet du Rhône la prorogation pour deux ans du délai fixé dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°04 2412 en date du 11 juin 2004,

b) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2009.